

PRÉFET DU VAR

PREFECTURE
Direction de l'action territoriale de l'Etat
Bureau du Développement Durable

Toulon, le 22 DEC. 2014

ARRETE d'Enregistrement de l'activité de préparation et conditionnement de vin exercée par la cave coopérative agricole SCA « Les Vignerons de la Provence Verte » à BRIGNOLES

LE PRÉFET DU VAR
Officier de la Légion 'Honneur

Vu le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30,

Vu le décret n° 2012-1304 du 26/11/12 publié au journal officiel du 28 novembre 2012 qui introduit le régime d'enregistrement prévu par le code de l'environnement pour la rubrique 2251,

Vu l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2251 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

Vu l'arrêté préfectoral du 10 mai 2007 portant approbation du Plan de Protection (PPA) du département du Var,

Vu l'arrêté ministériel du 20 novembre 2009 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône-Méditerranée et arrêtant le programme pluriannuel de mesures,

Vu les actes administratifs délivrés antérieurement à l'exploitant, notamment le récépissé de déclaration délivré en date du 10 janvier 1995,

Vu la demande présentée en date du 30 mai 2013 par la SCA « les Vignerons de la Provence Verte » dont le siège social est situé route d'Aix- 83170 BRIGNOLES pour l'enregistrement d'installations de préparation et de conditionnement de vin (rubrique n° 2251 de la nomenclature des installations classées) qu'elle exploite et souhaite étendre sur le territoire de la commune de BRIGNOLES,

Vu le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé dont l'aménagement est sollicité,

Vu l'ensemble du dossier comportant notamment une étude d'impact et une étude de dangers,

Vu le souhait du pétitionnaire de voir sa demande d'enregistrement instruite selon le régime de l'autorisation au regard des aménagements aux prescriptions techniques prévues à l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 qu'il sollicite,

Vu l'avis de l'inspecteur de l'environnement auprès de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence, Alpes, Côte d'Azur, en date du 9 septembre 2013, considérant que le dossier est complet et régulier et que la demande est recevable,

Vu l'avis de l'autorité environnementale en date du 18 octobre 2013 portant sur le caractère complet de l'étude d'impact et de l'étude de dangers, la qualité et le caractère approprié des informations qu'elles contiennent et sur la manière dont le projet prend en compte l'environnement,

Vu la décision du président du tribunal administratif de Toulon du 11 décembre 2013 désignant Monsieur Daniel JARRIN pour assurer les fonctions de commissaire enquêteur titulaire, et Monsieur Christian RAVIART en qualité de commissaire enquêteur suppléant,

Vu l'arrêté du 3 février 2014 portant ouverture d'une enquête publique relative à la demande d'autorisation susvisée, du 11 mars au 14 avril 2014 inclus, en mairie de Brignoles,

Vu le dossier de retour d'enquête publique établi par le commissaire enquêteur remis le 12 mai 2014,

Vu les avis des services de l'Etat consultés dans le cadre de la présente demande,

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement auprès de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence – Alpes - Côte d'Azur en date du 13 octobre 2014,

Vu l'avis formulé par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques lors de sa séance du 12 novembre 2014,

Considérant que la demande d'enregistrement susvisée, instruite selon la procédure d'autorisation, est justifiée par le fait que la SCA « les Vignerons de la Provence Verte » souhaite étendre les activités de préparation et de conditionnement de vin qu'elle exerce dans son établissement situé route d'Aix sur la commune de BRIGNOLES,

Considérant que cette extension de capacité constitue un changement notable des éléments du dossier initial de cet établissement et doit faire l'objet d'un enregistrement au titre de la rubrique 2251 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

Considérant que les demandes, exprimées par la SCA « les Vignerons de la Provence Verte » d'aménagements des prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 (articles 4, 11.1 et 12.2) ne remettent pas en cause la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions des articles 2.1.1, 2.1.2 et 2.1.3 du présent arrêté,

Considérant que les demandes, exprimées par la SCA « les Vignerons de la Provence Verte » d'aménagements des prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 (2.1.1, 2.1.2 et 2.1.3) nécessitent un basculement en procédure d'autorisation,

Considérant que le site sera, en fin d'utilisation ou de durée de vie du bâtiment, remis en état compatible avec un usage défini dans le cadre des dispositions prévues par les articles R.512-46-26 et R.512-46-27 du code de l'environnement,

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation fixées par l'arrêté préfectoral d'enregistrement doivent tenir compte, d'une part, de l'efficacité des techniques disponibles et de

leur économie, d'autre part de la qualité, de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants, ainsi que de la gestion équilibrée de la ressource en eau,

Considérant que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies,

Sur proposition du Secrétaire général de la Préfecture du département du Var,

ARRETE

TITRE 1. PORTEE, CONDITIONS GENERALES

CHAPITRE 1.1. Bénéficiaire et portée

Article 1.1.1. Exploitant, durée, péremption

Les installations de la cave coopérative vinicole SCA « les Vignerons de la Provence Verte » dont le siège social est situé route d'Aix sur la commune de Brignoles, faisant l'objet de la demande susvisée sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de Brignoles, route d'Aix - 83170 Brignoles. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

CHAPITRE 1.2. Nature et localisation des installations

ARTICLE 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

| N° de rubrique | Désignation des activités | Capacité | Régime de l'installation |
|----------------|---|-----------|--------------------------|
| 2251-B | Préparation, conditionnement de vins. B. Autres installations que celles visées au A, la capacité de production étant : 1. Supérieure à 20 000 hl/ an | 44 734 hl | E (Enregistrement) |

ARTICLE 1.2.2. Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

| Commune | Parcelle | Section | Surface |
|-----------|----------|---------|----------------------|
| BRIGNOLES | 334 | AX | 4 396 m ² |

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3. Conformité au dossier

ARTICLE 1.3.1. Conformité au dossier

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossiers déposés par l'exploitant, accompagnant sa demande du 30 mai 2013.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables au besoin, aménagées par le présent arrêté.

CHAPITRE 1.4. Mise à l'arrêt définitif

ARTICLE 1.4.1. Mise à l'arrêt définitif

Le site sera, en fin d'utilisation ou de durée de vie du bâtiment, remis en état compatible avec un usage défini dans le cadre des dispositions prévues par les articles R.512-46-26 et R.512-46-27 du code de l'environnement.

CHAPITRE 1.5. Prescriptions techniques applicables

ARTICLE 1.5.1. Prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions associées à l'autorisation se substituent à celles des actes administratifs antérieurs qui sont abrogés, notamment le récépissé de déclaration délivré en date du 10 janvier 1995;

ARTICLE 1.5.2. Arrêtés ministériels de prescriptions générales

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous joints au présent arrêté :

- L'arrêté ministériel de prescriptions générales (art L 512-7) du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2251 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

ARTICLE 1.5.3. Arrêtés ministériels de prescriptions générales, aménagement des prescriptions

En référence à la demande de l'exploitant (article R.512-46-5 du code de l'environnement), les prescriptions des articles 5, 11.1 et 12.2 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2251 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sont aménagées suivant les dispositions du Titre 2 "Prescriptions particulières" du présent arrêté.

TITRE 2. PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

CHAPITRE 2.1. Aménagement des prescriptions générales

ARTICLE 2.1.1. Aménagement de l'article 5 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012

En lieu et place des dispositions de l'article 5 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012, l'exploitant respecte les dispositions suivantes:

Les installations sont implantées à une distance minimale de 5 mètres des limites de propriétés du site où elles sont implantées, à l'exception des installations suivantes pour lesquels tout stockage de matières autres que le vin est interdit.

- Bâtiment de production annexe situé en limite Est du site,
- Cuves de stockage en inox en limite Nord du site,

Les deux zones précitées sont reliées à une rétention enterrée d'une capacité de 60 m³ permettant de recueillir le vin en cas de déversement accidentel.

ARTICLE 2.1.2. Aménagement de l'article 11.1 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012

En lieu et place des dispositions de l'article 11.1 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012, l'exploitant respecte les dispositions suivantes:

Dispositions constructives

2.1.2.1 Bâtiments et locaux abritant l'installation relevant de la rubrique 2251.

Les bâtiments et locaux suivants abritant l'installation relevant de la rubrique 2251 présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- Bâtiment principal de production :
 - structure béton,
 - parois béton avec présence d'ouvertures vitrées,
 - portes de quai et avancée correspondante métallique,
 - porte de communication avec le caveau de vente vitrée
- Local annexe au Nord-est:
 - structure béton,
 - parois béton,
 - rideau métallique REI 120

Les dispositions particulières suivantes de prévention des incendies sont mises en oeuvre:

11 détecteurs de fumées répartis comme suivant:

bâtiment principal de production de vin :

- 6 détecteurs avec report de l'alarme vers une société de télésurveillance,

caveau de vente :

- 1 détecteur déclenchant une alarme sonore au secrétariat de la cave avec report de l'alarme vers une société de télésurveillance

- 1 détecteur non relié déclenchant une alarme sonore.

hangar de stockage

- 1 détecteur déclenchant une alarme sonore au secrétariat de la cave avec report de l'alarme vers une société de télésurveillance

- 1 détecteur non relié déclenchant une alarme sonore.

local annexe

- 1 détecteur non relié

Les locaux abritant l'installation relevant de la rubrique 2251 ne comportent pas de stockage de matières inflammables ou combustibles autres que celles strictement nécessaires à l'exercice de l'activité relevant de la rubrique 2251.

En particulier, le stockage de bouteilles fermées et étiquetées ainsi que le stockage de produits de conditionnement tels que carton, papier, bouchons, palettes sont réalisés dans des locaux spécifiques, dès lors qu'ils représentent plus de deux jours de production (correspondant à l'activité de conditionnement).

2.1.2.2. Locaux à risque incendie

Les locaux à risque incendie présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

1. Ensemble de la structure a minima R 15.
2. Les murs extérieurs sont construits en matériaux A2s1d0.
3. Les toitures et couvertures de toiture satisfont la classe et l'indice Broof (t3).
4. Toute communication avec un autre local se fait par une porte EI2 120 C munie d'un dispositif ferme porte ou de fermeture automatique.

Sont notamment considérés comme locaux à risque incendie les locaux abritant les installations de combustion, ainsi que les locaux de stockage mentionnés au dernier alinéa de l'article 2.1.2.1.

Si un local à risque incendie abrite une activité classée au titre de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, les dispositions ci-dessus sont applicables sans préjudice des prescriptions générales applicables au titre de la rubrique concernée.

Les ouvertures effectuées dans les éléments séparatifs (passage de gaines et canalisations, de convoyeurs) sont munies de dispositifs assurant un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces éléments séparatifs.

Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 2.1.3. Aménagement de l'article 12.2 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012

En lieu et place des dispositions de l'article 12.2 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012, l'exploitant respecte les dispositions suivantes:

II. Accessibilité des engins à proximité de l'installation.

Une voie « engins » située à l'ouest de la cave coopérative permet l'accès d'un fourgon pompe d'une longueur de 7,30 m et d'une largeur de 2,50 m au moins. Cette voie est maintenue libre de tout obstacle et de stationnement sur la totalité de son emprise.

L'accès de largeur de 5,20 m sans trottoir depuis la voie publique, aboutit à une aire de retournement de 17m x 17m, soit 289 m2 minimum au droit de l'entrée du local de stockage. Elle se termine par une plate-forme de retournement nécessaire aux engins de lutte contre l'incendie. Sur cette dernière, tout stationnement, dépôt ou stockage sont strictement interdits.

Le rayon intérieur de 11m permet au véhicule d'intervention susvisé d'effectuer un demi tour. La voie engins et l'aire de retournement sont aménagées pour avoir une surface portante de 130 kN.

La façade Sud du bâtiment principal est desservie par une voie échelle.

ARTICLE 2.1.4. Aménagement de l'article 14 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012

L'article 14 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 est complété par les dispositions suivantes du présent arrêté:

L'installation dispose à minima de deux poteaux incendie de 100 mm de diamètre, normalisé NFS 61.213 et 62.200 dont l'un d'entre eux est implanté à proximité du portail d'entrée du site.

TITRE 3 MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

ARTICLE 3.1. Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 3.2. Délais et voie de recours (art. L.514-6 du code de l'environnement)

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative de Toulon :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

ARTICLE 3.3. Mesures de publicité

La présente décision sera notifiée au pétitionnaire.

Une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de Brignoles et pourra y être consultée.

Un extrait dudit arrêté, énumérant notamment les motifs et considérants principaux qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affichée en mairie pendant une durée d'un mois minimum. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire de Brignoles.

Le même extrait sera publié sur le site internet de la préfecture pour une durée identique et affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de l'exploitant.

Un avis sera inséré par les soins du Préfet et au frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés.

ARTICLE 3.4. Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Var, la Maire de Brignoles, l'inspecteur des installations classées auprès de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au sous-préfet de Brignoles, au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, au Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, au Directeur général de l'agence régionale de santé – délégation territoriale du Var, au Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi – unité territoriale du Var, au Directeur départemental des services d'incendie et de secours du Var et au Directeur régional des affaires culturelles (Patrimoine / Service régional de l'archéologie).

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Toulon, le 22 DEC. 2014

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Pierre GAUDIN